

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-282255-242

DATE : Le 5 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DAVID PECHO, J.C.Q.

MARIN SCUTELNIC
Demandeur

c.

10069426 CANADA INC.

et

ANDREI SPINEI
Défendeurs

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le demandeur « M. Scutelnic » et le défendeur « M. Spinei » se connaissent depuis 2019. M. Scutelnic effectue occasionnellement des travaux pour la compagnie défenderesse, « 10069426 Canada inc. » dont le seul actionnaire et administrateur est M. Spinei.

- [2] M. Scutelnic poursuit les défendeurs solidairement pour les montants suivants :
- 63 002,28 \$ (46 556 \$ US) pour des marchandises (pour la rénovation de sa résidence) achetées, mais non livrées
 - 10 000 \$ pour l'achat d'une remorque
 - 2 500 \$ pour l'achat et l'installation de gouttières
 - 10 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires
 - 2 500 \$ (réduit séance tenante) en dommages-intérêts punitifs

[3] Les défendeurs sont en défaut de répondre à l'assignation et le Tribunal procède en leur absence.

QUESTIONS EN LITIGE

- a) M. Scutelnic a-t-il prouvé le bien-fondé de ses réclamations contractuelles?
- b) Est-ce qu'il y a lieu d'accorder des dommages-intérêts compensatoires et punitifs dans les circonstances en raison des agissements des défendeurs?
- c) M. Spinei peut-il être tenu solidairement responsable des fautes contractuelles de sa compagnie, la défenderesse 10069426 Canada inc.?

ANALYSE

- a) M. Scutelnic a-t-il prouvé le bien-fondé de ses réclamations contractuelles?**

[4] Pour ce qui est de la somme de 63 002,28 \$ (46 556 \$ US) pour des marchandises (pour la rénovation de sa résidence) achetées, mais non livrées, la responsabilité de 10069426 Canada inc. est clairement démontrée par prépondérance de preuve.

[5] M. Scutelnic produit en preuve deux traites bancaires payables à 10069426 Canada inc. totalisant 46 556 \$ US¹ et une preuve de conversion en dollars canadiens d'un montant de 63 002,28 \$².

[6] Il s'agit du paiement pour l'achat de marchandises pour la rénovation de sa résidence d'un fournisseur de la défenderesse 10069426 Canada inc. située en Chine.

¹ Pièce P-1, en liasse.

² Pièce P-5.

[7] M. Scutelnic témoigne qu'il n'a jamais reçu les marchandises en question, malgré plusieurs promesses de M. Spinei³.

[8] En ce qui concerne les autres chefs de la réclamation, M. Scutelnic ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve à leurs égards.

[9] Le Tribunal annule le contrat pour l'achat de marchandises et accorde le remboursement de la somme de 63 002,28 \$ réclamée par le M. Scutelnic contre 10069426 Canada inc.

b) Est-ce qu'il y lieu d'accorder des dommages-intérêts compensatoires et punitifs dans les circonstances en raison des agissements des défendeurs?

[10] Aucune preuve convaincante n'est soumise à cet égard.

[11] Ces réclamations sont rejetées.

c) M. Spinei peut-il être tenu solidairement responsable des fautes contractuelles de sa compagnie 10069426 Canada inc.?

[12] Le cheminement juridique proposé par M. Scutelnic afin de reconnaître la responsabilité potentielle de M. Spinei est considérablement distinct.

[13] En l'espèce, M. Scutelnic concède d'emblée qu'aucun contrat écrit établissant l'engagement personnel ou la responsabilité personnelle M. Spinei n'a été conclu.

[14] L'article 309 du *Code civil du Québec* prévoit : « *Les personnes morales sont distinctes de leurs membres. Leurs actes n'engagent qu'elles-mêmes, sauf les exceptions prévues par la loi* ».

[15] Par ailleurs, l'article 317 du *Code civil du Québec* prévoit : « *La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité **pour masquer la fraude, l'abus de droit** ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public* ». (Nos soulignements).

[16] L'article 1375 du *Code civil du Québec* énonce : « *La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction* ».

³ Pièce P-3.

[17] L'article 1457 du Code civil du Québec prévoit : « *Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui* ».

[...]

« *Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde* ».

[18] L'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises⁴ démontre que M. Spinei est le seul actionnaire et administrateur de la compagnie défenderesse 10069426 Canada inc.

[19] M. Scutelnic témoigne de façon crédible que M. Spinei a agi de mauvaise foi, il n'avait jamais commandé les marchandises de son fournisseur en Chine et n'avait donc certainement pas l'intention de les livrer⁵.

[20] La preuve démontre de manière probante et le Tribunal est convaincu que les agissements de M. Spinei constituent une fraude envers M. Scutelnic. Il s'agit d'une faute extracontractuelle de la part de M. Spinei envers M. Scutelnic.

[21] Le Tribunal retient l'argument de M. Scutelnic selon lequel M. Spinei doit être tenu personnellement responsable des sommes dues à M. Scutelnic.

[22] Ainsi, pour l'ensemble de ces motifs, le Tribunal accueille partiellement la Demande formulée personnellement à l'encontre de M. Spinei et 10069426 Canada inc..

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[23] **ACCUEILLE** partiellement la demande;

[24] **ANNULE** le contrat d'achat de marchandises;

[25] **CONDAMNE** les défendeurs 10069426 Canada inc. et M. Andrei Spinei solidairement à payer au demandeur à M. Marin Scutelnic la somme de 63 002,28 \$ plus l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce à partir du 14 novembre 2024;

⁴ Pièce P-4.

⁵ Pièce P-2, messages texte entre les parties.

[26] **CONDAMNE** les défendeurs 10069426 Canada inc. et M. Andrei Spinei solidairement à payer au demandeur à M. Marin Scutelnic les frais de justice.

DAVID PECHO, J.C.Q.

Me Samuel Boivin
BRAIS ET ASSOCIÉS
Avocat du demandeur

Date d'audience : 19 décembre 2024